

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 28 mai 2018

**N°71/05/2018 : RETRAIT DES DELIBERATIONS N°12 ET 13 DU 6 FEVRIER 2018  
PORTANT SUR LA DESAFFECTATION, LE DECLASSEMENT ET LA CESSION D'UNE  
PARTIE DE VOIE SITUÉE ENTRE LES ROUTES DE MOLIERES ET DE BIRAC**

*L'an deux mille dix-huit, le lundi 28 mai à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 22 mai 2018.*

**Etaient présents : 37**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCCQ, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean-Michel MUSCATELLI, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

**Pouvoirs : 8**

Mesdames, Messieurs Véronique LAGARRIGUE à Christian PEREZ, Angèle LOUCHART à Marie-Claude BERLY, Jean Luc BUDOIA à Pierre Antoine LEVI, Nicole ROUSSEL à Annie GUILLOT, Aurélie BURATTI à Philippe FRANCOIS, Arnaud GUITARD à José GONZALEZ, Carole DUNET-SCHUMANN à Valérie RABAULT, Gaël TABARLY à Arnaud HILION

**Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les articles L.242-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les délibérations n° 12/02/2018 et n°13/02/2018 du 6 février 2018 ;

Vu le recours gracieux du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 22 mars 2018 ;

La ville est propriétaire d'un chemin, dénommé chemin des canons, qui reliait initialement les routes de Molières et de Birac.

Ce chemin est aménagé sur les deux-tiers de sa longueur et à l'état d'abandon depuis de nombreuses années sur le tiers restant, côté chemin de Birac.

Par délibération n°12/02/2018 du 6 février 2018, le conseil municipal a désaffecté et déclassé la portion de voie à l'état d'abandon du chemin des canons. Cette portion, d'une surface de 278 m<sup>2</sup>, est en état de friche et n'a plus matériellement de fonction de desserte ou de circulation depuis de nombreuses années.

Par délibération n°13/02/2018 du même jour, le conseil municipal a approuvé sa cession à deux propriétaires riverains.

Par un recours gracieux en date du 22 mars 2018, le préfet de Tarn-et-Garonne a demandé à la ville de retirer ces deux délibérations aux motifs qu'il n'y avait pas lieu de procéder au déclassement de cette portion de voie et que son aliénation, en tant que chemin rural, ne pouvait intervenir qu'après l'organisation d'une enquête publique en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Après examen de cette demande, il est apparu que la portion de chemin concernée n'est pas un chemin rural, mais une voie urbaine appartenant au domaine public communal pour avoir été située dans la partie agglomérée de la commune et affectée à l'usage du public antérieurement à l'intervention de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

Il convient donc de retirer les délibérations n°12/02/2018 et n°13/02/2018 du 6 février 2018.

Au vu de ces éléments il vous est demandé de bien vouloir :

- retirer les délibérations n°15/02/2018 et n°13/02/2018 du 6 février 2018,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette décision.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**31 MAI 2018**

De sa publication et/ou notification le :

**31 MAI 2018**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mai 2018

Le Maire,

Brigitte BAREGES

